

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les usagers disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif implanté sur le territoire de la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines, afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Ce règlement sera disponible en mairie et remis avec chaque autorisation d'installer un aménagement autonome. Le bénéficiaire de l'autorisation devra signer un reçu attestant qu'il en a pris connaissance. Tous les assainis individuels doivent se soumettre aux conditions du présent règlement et accepter toutes les modifications ultérieures exigées par la révision de ce règlement ou rendues nécessaires par l'évolution des lois en vigueur.

Article 2 – Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré par la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines.

La Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie des services liés à l'assainissement non collectif.

Elle doit également en assurer le contrôle.

Article 3 – Nature du service d'Assainissement Non Collectif

La Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement de son système d'assainissement.

La Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines assure un contrôle des installations avant leur mise en service. Ensuite, la Commune assure un contrôle périodique du bon fonctionnement des installations existantes.

Article 4 – Prescriptions générales et champ d'application

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Il appartient au propriétaire ou à son mandataire de se renseigner auprès de la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines sur l'existence et, le cas échéant, la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire, la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines est consultée et donne son avis sur le type d'assainissement de la future construction.

Article 5 – Modalités d'établissement

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies par la réglementation en vigueur qui précise les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 6 – Définition du dispositif d'assainissement non collectif

Est désigné par assainissement non collectif tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées à un réseau public d'assainissement.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et adapté aux caractéristiques de l'habitation et du lieu où il est implanté. Il comprend :

- Un ensemble de canalisations, externes à l'habitation et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- Eventuellement un poste assurant le pompage des eaux usées,
- Un dispositif assurant un prétraitement (fosse septique, fosse toutes eaux, pré-filtre) et sa ventilation,
- Un dispositif assurant l'épuration et la dispersion (épandage, filtre à sable, tertre d'infiltration...),
- Le cas échéant un rejet d'eau épurée vers le milieu récepteur sur dérogation de la police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article 23 du présent règlement.
- Le cas échéant, un dispositif de traitement autre qu'un traitement par le sol, agréé par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Par habitation, il faut entendre :

- Les immeubles collectifs de logements,
- Les pavillons individuels,
- Les constructions à usage de bureau,
- Les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal non soumises au régime des ICPE (installations classées pour l'environnement).

Dans tous les cas, conformément aux dispositions de l'article 23 du présent règlement, le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel après simple passage dans le dispositif de prétraitement est interdit.

Article 7 – Séparations des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies aux articles 12 et 13 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif.

La séparation des eaux doit se faire en amont du dispositif d'assainissement non collectif.

Article 8 – Déversements interdits

Dans le dispositif d'assainissement non collectif, ainsi que dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, il est interdit de déverser :

- Des lingettes, des ordures ménagères, même après broyage,
- Des huiles (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- Des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- Des acides, bases, cyanures, produits radioactifs, médicaments, solvants, peintures,
- Les eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,

et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

De plus, il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou d'un fossé, l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux, ainsi que la vidange de celles-ci.

Par ailleurs, les eaux pluviales, qui proviennent des précipitations atmosphériques et les gaz inflammables ou toxiques ne sont pas autorisés à être déversés dans le dispositif d'assainissement non collectif.

La Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines peut être amenée à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, toute vérification et tout prélèvement qu'elle estimerait utile pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Si les résultats se révélaient non-conformes aux critères définis dans le présent règlement et mettaient en évidence un déversement interdit ou une pollution, la remise en état consécutive au déversement et les frais de prélèvement et d'analyses seraient à la charge de l'utilisateur.

Article 9 – Etendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome, dès qu'il en aura pris connaissance.

L'utilisateur devra être couvert en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...par son assurance Responsabilité civile.

Article 10 – Propriété des ouvrages

Le propriétaire ou le mandataire de l'immeuble raccordé au dispositif d'assainissement non collectif tel que défini à l'article 6 du présent règlement, est réputé par le présent règlement comme étant le propriétaire dudit dispositif, sauf à justifier explicitement de dispositions contraires.

L'investissement et les frais d'entretien sont assumés par le propriétaire du dispositif autonome.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations, à savoir :

- Signaler au propriétaire tout dysfonctionnement du système et toute nécessité d'intervention,

- Assurer l'accès à la propriété et au système d'assainissement en cas d'intervention comme précisé dans l'article suivant.

Article 11 – Accès aux ouvrages

Pour permettre à la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines d'assurer sa mission, conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, le propriétaire s'oblige, tant pour lui que pour l'occupant éventuel des lieux, à laisser libre accès au dispositif d'assainissement non collectif et à autoriser l'entrée et le passage aux agents du service ou à leurs mandataires.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour les dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin d'en rechercher l'origine exacte et déterminer le responsable.

Si l'expertise démontre que la responsabilité des agents du service ou de leurs mandataires n'est pas en cause, les frais d'expertise seront à la charge du propriétaire.

Le cas échéant, le service peut avoir recours à l'application de l'article L.1312-1 du code de la Santé Publique.

CHAPITRE 2 – EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 12 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 13 – Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement non collectif des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Tout dispositif d'assainissement non collectif doit être conforme aux dispositions du présent règlement et notamment à celles mentionnées aux articles 6, 20, 22 et 23.

En application de l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique, lors de la construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Dès le raccordement d'un immeuble à un réseau d'assainissement public, le devenir des dispositifs d'assainissement non collectif est soumis aux conditions mentionnées à l'article 32 du présent règlement.

Article 14 – Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Le propriétaire doit informer le service d'assainissement de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, pour sa mise en conformité.

La mise en place du système d'assainissement est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur et notamment du Code de la Santé Publique, du règlement Sanitaire Départemental, et du présent règlement d'assainissement non collectif mis en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 15 – Conditions financières de premier établissement ou de modification d'un dispositif d'assainissement non collectif

Les frais de premier établissement, de modification, de réparation, de renouvellement ou de mise aux normes d'un dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge de son propriétaire.

Article 16 – Installations d'un dispositif d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation non desservie par le réseau public d'assainissement collectif doit, préalablement à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, déposer un dossier technique de demande d'autorisation d'installation d'un tel dispositif à la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines.

Ce dossier technique doit être déposé :

- Simultanément avec la demande de permis de construire ou la déclaration de travaux pour les aménagements soumis à l'une ou l'autre de ces procédures,
- Au moins deux mois avant la réalisation des travaux pour les projets ne relevant pas de procédures d'urbanismes spécifiques.

Ce dossier technique doit comporter les éléments suivants :

- Un formulaire, disponible en mairie, de demande d'installation, de réhabilitation ou de modification d'une installation autonome à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'habitation à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, et des ouvrages,
- Une étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome à faire réaliser par un bureau d'étude spécialisé en assainissement non collectif, permettant de compléter les renseignements ci-dessous. Cette étude permettra de préconiser une solution d'assainissement autonome, et sera aux frais du propriétaire.
- Plan de situation
- Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif,
- Un plan en coupe du dispositif
- La notice de fonctionnement de l'installation
- Une facture des travaux et/ou des fournitures

Sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme, le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux doit informer la Commune de Sainte-Croix-

Aux-Mines 5 jours ouvrés minimum avant la date prévisionnelle à laquelle il envisage de procéder au remblaiement de son dispositif d'assainissement non collectif.

A cet effet, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour surseoir au recouvrement des ouvrages enterrés pendant ce délai afin de permettre à la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines d'organiser sur place la visite de contrôle réglementaire de conformité des dispositifs, à tranchée ouverte.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockages de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Article 17 – Conformité du projet

Outre le respect de la réglementation nationale concernant l'assainissement, le projet devra être établi en conformité avec :

- Le règlement du PLU de la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines.
- Le plan de zonage de l'assainissement de la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines ou de celui de Sainte-Marie-Aux-Mines pour les zones desservies en eau potable par Sainte-Croix-Aux-Mines.
- Le présent règlement d'assainissement non collectif.

Article 18 – Début des travaux

Les travaux d'assainissement ne peuvent débuter qu'après obtention de l'arrêté d'autorisation d'installation du dispositif d'assainissement non collectif délivré par la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines.

Article 19 – Réhabilitation ou modification d'un dispositif d'assainissement non collectif

En cas de réhabilitation ou de modification d'un dispositif d'assainissement non collectif ne faisant pas l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux, le propriétaire ou son mandataire informe au préalable la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines afin que celle-ci puisse exercer sa mission de contrôle technique.

Le propriétaire doit au minimum fournir les documents suivants à l'appui de sa demande :

- Un formulaire de demande d'installation, de réhabilitation ou de modification d'une installation autonome à remplir, destiné à préciser notamment l'identité de l'habitation à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, et des ouvrages,
- Une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif à faire réaliser par un spécialiste, permettant de compléter les renseignements ci-dessus et de réaliser un état des lieux complet du dispositif d'assainissement non collectif existant. Cette étude permettra de préconiser une solution d'assainissement autonome, et sera aux frais du propriétaire,
- Un plan de situation,
- Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif au 1/200^{ème} ou au 1/500^{ème},
- Un plan en coupe du dispositif au 1/50^{ème},

- La notice de fonctionnement de l'installation,
- Une facture des travaux et/ou des fournitures.

Lorsque ces travaux comportent la pose d'ouvrages enterrés, le propriétaire de l'installation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour surseoir à leur recouvrement pendant un délai de 5 jours ouvrés minimum à compter de la date à partir de laquelle il aura informé la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines de l'achèvement des travaux de réhabilitation ou de modification, afin de permettre à cette dernière d'organiser sur place la visite de contrôle règlementaire de conformité des dispositifs, à tranchée ouverte.

Article 20 – Caractéristiques techniques des dispositifs d'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eaux utilisés pour la consommation humaine.

Ces dispositifs doivent être réalisés ou modifiés conformément à la réglementation en vigueur.

A) Installations avec traitement par le sol :

Les systèmes mis en œuvre doivent comporter :

- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à culture fixées)
- Des dispositifs assurant :
 - o Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchée ou lit d'épandage ; lit filtrant non drainé ou tertre d'infiltration)
 - o Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique (sur dérogation de la police des eaux)

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les cultures, stockages ou circulation des véhicules.

B) Installations avec d'autres dispositifs de traitement :

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie ou de la santé.

La liste des dispositifs de traitements agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel et peuvent être obtenues en mairie.

Article 21 – Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse septique ou fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle est constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

Article 22 – Dispositifs de prétraitement

Les dispositifs mis en œuvre doivent être conçus et dimensionnés pour permettre le prétraitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères (fosses toutes eaux, dispositifs d'épuration biologique à boues activées ou à culture fixées).

Le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères doit être réservé aux opérations de réhabilitation des dispositifs existants conçus selon cette filière et qui ne permettent pas la mise en place d'un prétraitement commun de ces eaux.

Sauf dérogation, la mise en service de fosse chimique ou de fosse d'accumulation pour le prétraitement des eaux vannes ne saurait être admise que dans le cas de réhabilitation de dispositifs existants et s'il apparaît impossible de recourir à d'autres solutions.

Le dispositif de bac dégraisseur est déconseillé sauf lorsque les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou à leur prétraitement et notamment si la distance entre l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieur à 10 mètres.

Les ouvrages de prétraitement doivent rester accessibles afin de permettre le bon déroulement des opérations périodiques de contrôle et d'entretien. L'implantation des ouvrages de traitement doit respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport à une habitation et 3 mètres par rapport à une clôture de voisinage et tout arbre de haute tige.

L'écoulement par trop-plein sur quelque ouvrage constitutif du dispositif de prétraitement est interdit.

Article 23 – Dispositifs d'épuration et d'évacuation

Les dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents issus des ouvrages de prétraitement doivent être conçus, dimensionnés et adaptés en fonction des caractéristiques de la parcelle (superficie, topographie, perméabilité, contexte hydrogéologique) et des volumes d'effluents à évacuer.

Tout rejet d'effluent n'ayant pas subi au préalable un prétraitement tel que mentionné à l'article 20 est interdit.

Le dispositif d'épuration et d'évacuation doit être établi à l'écart de tout réseau de drainage et à une distance suffisante de tout cours d'eau et/ou étang. Il doit être suffisamment éloigné des immeubles afin d'éviter de provoquer des infiltrations ou des retombées d'humidité dans les murs et les sous-sols.

Ce dispositif doit être de préférence un épandage souterrain à faible profondeur. Cependant les lits filtrants, les tertres ou équivalents peuvent être autorisés lorsque le terrain ne se prête pas à la mise en place d'un tel dispositif d'infiltration.

Le rejet d'effluents dans un puits perdu, un puisard, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle même après prétraitement est interdit.

Lorsque les effluents contiennent des éléments susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif d'épuration et d'évacuation ou d'entraîner une pollution des eaux souterraines, un renforcement du dispositif de prétraitement pourra être exigé.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'après autorisation explicite et à titre exceptionnel. Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé afin de pouvoir s'assurer que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

Article 24 – Contrôle technique des dispositifs d’assainissement non collectif

Article 24-1 – Contrôle de la conception et de l’implantation des ouvrages

Le propriétaire (pétitionnaire) d’une habitation visée à l’article 6 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d’assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d’implantation de celle-ci par la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines.

Article 24-1-1 – Dans le cadre d’une demande de permis de construire

La procédure d’enregistrement et de transmission des dossiers sera la suivante :

- Dépôt du dossier de permis de construire en mairie par le pétitionnaire
- Le dossier sera enregistré par la Commune si le dossier technique est bien conforme à l’article 16 du présent règlement
- Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant après visite sur le terrain par un représentant de service, la Commune formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable.

Dans le cas d’avis favorable avec recommandations ou défavorable, le pétitionnaire doit proposer une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. La Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines effectue alors une nouvelle vérification.

Le permis de construire ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières que :

- Si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l’habitation, compatible avec l’aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l’environnement, compte tenu notamment de la réglementation d’urbanisme applicable,
- Si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux,
- Si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d’assainissement non collectif,
- Si l’implantation (lieu d’implantation et hauteur du seuil de la maison) de l’habitation favorise le bon fonctionnement de l’installation d’épuration des eaux usées.

Article 24-1-2 – En l’absence de permis de construire

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d’une installation d’assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l’habitation concernée au contrôle de conception et d’implantation effectué par la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir conformément à l’article 16 du présent règlement, retournée par le pétitionnaire, et le cas échéant après visite sur le terrain par un représentant du service, la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec

recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

L'avis sera transmis au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable, le pétitionnaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable de la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines.

Article 24-1-3 – Contrôle de la bonne exécution des ouvrages.

Le propriétaire qui a équipé son habitation d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectué par la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines.

Le propriétaire avertira la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines au moins 5 jours ouvrés avant la réalisation des travaux afin que le contrôle puisse être réalisé à tranchées ouvertes.

Tous les travaux réalisés, sans que la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines en soit informée, seront déclarés non-conformes.

La Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis mentionné lors des actes d'urbanismes, à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra aussi de vérifier le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et des niveaux.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions du projet sur lequel la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines avait donné un avis favorable.

Si l'avis de la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines sur la réalisation des travaux est défavorable ou comporte des réserves, le propriétaire sera invité à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

En tenant compte de l'avis et des remarques du service technique de la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines, le Maire rédige alors un certificat de conformité le cas échéant, et le remet au propriétaire.

Article 24-2 – Contrôle du fonctionnement des ouvrages

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur tout dispositif d'assainissement non collectif doit faire l'objet de contrôles techniques périodiques. Ces contrôles sont organisés par la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines.

Ils ont pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinages (odeurs notamment).

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines en tenant compte notamment

de l'ancienneté et de la nature des installations et des préconisations prévues par la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de ces contrôles, tout propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif doit :

- Tenir à la disposition de la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines le dossier de conception du dispositif (nature et caractéristiques des ouvrages, année de mise en place, modifications apportées...) et d'une manière générale tout élément permettant de vérifier la bonne adéquation des dispositifs et de leur usage (superficie de la parcelle, nombre de pièces principales de l'habitation...)
- Maintenir l'accessibilité des ouvrages pour permettre la vérification :
 - De leur bon état,
 - De leur ventilation,
 - Du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - De l'accumulation normale des boues dans le dispositif de prétraitement,
- Pouvoir justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges des ouvrages conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du présent règlement,
- Permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de bon fonctionnement du dispositif.

Lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment auprès de ce dernier, pour que les dispositions mentionnées ci-dessus puissent être appliquées.

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, ces vérifications sont effectuées avant remblaiement.
 - La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse septique,
- dans le cas d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué,
- en cas de nuisances de voisinages des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

- la vérification du bon état d'entretien des installations et notamment :
 - vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue de chaque contrôle technique de bon fonctionnement, la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. La commune de Sainte-Croix-Aux-Mines adresse son avis par un rapport de visite à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des recommandations ou s'il est défavorable, la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagement nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Dans le cas où l'occupant n'est pas le propriétaire, un exemplaire du rapport et de la mise en conformité du dispositif est systématiquement adressé à ce dernier pour exécution.

Article 25 – Modalités du contrôle des installations existantes

Les contrôles seront effectués d'ici le 31 décembre 2012 puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Un compte-rendu du contrôle technique est remis à l'usager et au propriétaire le cas échéant.

Les frais de contrôle donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 26 – Mise en conformité des dispositifs

En cas de non-conformité constatée, à l'issue d'un contrôle et après mise en demeure par le SPANC, le propriétaire doit assurer la mise en conformité des dispositifs et faire exécuter à ses frais les travaux correspondants conformément aux dispositions du présent règlement.

Toutes les constructions situées sur le périmètre d'intervention du SPANC peuvent faire l'objet d'une demande de mise en conformité des installations d'assainissement.

Article 27 – Entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Conformément à la réglementation en vigueur, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement quel qu'en soit le type, de manière à assurer en parfaite conformité avec la notice d'utilisation correspondant au type d'assainissement qui est le sien :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,

- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et leur évacuation.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Pour éviter tout entraînement ou tout débordement de boues, ou de flottants préjudiciables au bon fonctionnement du dispositif d'évacuation situé à l'aval, les vidanges des ouvrages sont à réaliser par des personnes agréées aussi souvent que nécessaire et au moins :

- Tous les 4 ans dans le cas des fosses toutes eaux ou des fosses septiques. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit également être adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.
- Tous les 6 mois dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à boues activées.
- Tous les ans dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à cultures fixées.
- Au minimum selon la périodicité indiquée dans la notice d'utilisation.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent, pour éviter toute obstruction par sortie de graisse et prévenir tout dégagement d'odeurs, être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et le cas échéant leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 3 jours ouvrés à partir du moment où ils ont été décelés.

Article 28 – Certificats de vidange – carnet d'entretien

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage du dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire ou son occupant doit réclamer une attestation auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange.

Cette attestation doit pouvoir être produite lors des contrôles techniques mentionnés à l'article 24 du présent règlement.

Par ailleurs, elle doit comporter au moins les informations suivantes :

- Références de l'entreprise ou de l'organisme qui a réalisé la vidange,
- Adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage dont la vidange a été effectuée,
- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- Date de la vidange,
- Caractéristiques, nature et quantité de matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Pour des dispositifs comportant des équipements électromécaniques, toute intervention de vérification ou de dépannage doit faire l'objet d'une attestation de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui est intervenu.

Cette attestation doit pouvoir être produite à chaque demande du service assainissement et comporter au moins les informations suivantes :

- Références de l'entreprise ou de l'organisme qui est intervenu,
- Adresse de l'immeuble où a eu lieu l'intervention,

- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- Date et nature de l'intervention.

Plus généralement, tous les éléments permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent être tenus à la disposition de la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines.

Article 29 - Traitement des résidus d'assainissement non collectif

L'élimination des matières de vidanges doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

En application du principe de la responsabilité de la bonne élimination des déchets par son producteur, il appartient à chaque propriétaire ou occupant de s'assurer auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange (de tout ou partie de ses dispositifs) que ces conditions sont respectées.

Article 30 - Responsabilité - désordres dus à un tiers

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif demeure, en tout état de cause, seul responsable de ses installations.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un occupant, se produisent sur les ouvrages d'assainissement non collectif, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge du propriétaire, charge à ce dernier de se retourner contre les personnes qui sont à l'origine des dommages.

Ces frais comprennent les opérations de recherche et de réparation éventuelle des ouvrages.

Article 31 - Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement ou à la modification (mise en conformité) d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines et à la mise en place d'une servitude.

Article 32 - Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement non collectif

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou en cas de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou démolition de l'immeuble, les ouvrages abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou

démolis, conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique. Les dépenses en résultant sont supportées par le propriétaire dans les mêmes conditions que celles du raccordement ou de la réhabilitation.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition.

Article 33 – Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement de la Commune, des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

CHAPITRE 3 – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 34 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

La mise en chantier des travaux de réalisation des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception du permis de construire, soit après réception de l'avis favorable (avec recommandations éventuelles) de la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines en l'absence de permis de construire.

Article 35 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances

La suppression des anciennes installations et fosses doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article 32 du présent règlement.

Les anciens cabinets d'aisances sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 36 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 37 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui du terrain doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux.

Les frais d'installations, d'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 38 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif d'assainissement non collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Article 39 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 40 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur.

Article 41 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées ou d'évent.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 42 – Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 43 – Mise en conformité des installations intérieures

Après accord du propriétaire, le service technique pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par les services municipaux, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS JURIDIQUES

Article 44 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont signalées par les agents et constatées par le représentant légal de la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines.

Ces constats ne font pas obstacle au contrôle exercé par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénal soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les article L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Les infractions constatées peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Le cas échéant, en application de la réglementation en vigueur, elles sont passibles de peine d'amende ou d'emprisonnement.

Article 45 – Voies de recours des usagers

Préalablement au recours près des tribunaux, le propriétaire peut adresser un recours gracieux au Maire de la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents.

Les litiges portant sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 46 – Redevance d'assainissement

En application de la réglementation en vigueur, tout usager (occupant du logement) d'un dispositif d'assainissement non collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

La redevance d'assainissement non collectif est distincte de la redevance d'assainissement collectif.

Elle est instituée par délibération du Conseil Municipal pour la partie du service assuré par la collectivité.

La redevance concerne le diagnostic et le contrôle de bon fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif. Son montant est fixé annuellement par une délibération du Conseil Municipal. La redevance sera facturée chaque année.

Toute réclamation doit être adressée à la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 47 - Redevables

La redevance d'assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble, à charge pour lui de la répercuter sur les charges du locataire; le cas échéant.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 48 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil Municipal.

Article 49 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées par la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 50 – Clauses d'exécution

Le Maire de la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines, les agents de la commune de Sainte-Croix-Aux-Mines, le receveur-percepteur en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines dans sa séance du 14 décembre 2011

A Sainte-Croix-Aux-Mines, le 15 décembre 2011

Le Maire

Agnès HENRICHS